

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 JUIN 2024

### **CS-2024-051** APPLICATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » - PHASE N° 3

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi treize juin, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du six juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Dominique DAVID

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric	x			BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x	Laurence Guillemine	Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan	x			DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		x	Frédéric Dunet	RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe		x		POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			Poste vacant		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBAGNE Sébastien		x		GUILOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique	x			Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPELLE Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment l'article 4-2,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical en date du 30/09/2021, approuvant de nouvelles règles de financement pour les activités de TE44,

Vu la délibération n°2022-32 du Comité syndical en date du 28/04/2022, approuvant le projet de mandat 2020-2026,

Vu la délibération n°2023-89 du Comité syndical en date du 16/11/2023, appliquant la nouvelle politique de gestion de la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération n°2023-90 du Comité syndical en date du 16/11/2023, approuvant les modalités d'occupation des ouvrages d'éclairage public par des systèmes de vidéoprotection,

Vu la délibération n°2024-034 du Comité syndical en date du 28/03/2024, approuvant la mise en œuvre d'un niveau unique de maintenance dans le cadre de la compétence « Investissement et maintenance de l'éclairage public »,

Considérant que dans le cadre du projet de mandat susvisé, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant, d'ici à 2026 :

- D'assurer un éclairage public sobre et de qualité sur l'ensemble du territoire
- De décliner sur l'ensemble du territoire les orientations nationales et les bonnes pratiques
- De garantir l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste

Considérant que dans ce cadre, un travail de révision de la politique éclairage public actuelle du syndicat est effectué par les services, et qu'en 2023, les élus de TE44 ont d'ores et déjà approuvé :

- L'évolution de mesures d'intervention sécuritaire et de planification,
- L'évolution du cadre général de la compétence « Investissement et maintenance éclairage public » en un niveau unique,

Considérant qu'il est encore nécessaire de déterminer la contribution financière annuelle des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) adhérentes à la compétence « Investissement et Maintenance éclairage public » et qu'il est proposé de délibérer sur la base suivante :

- Forfait / armoire : 139€
- Forfait / point lumineux type LED : 24€
- Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 33€

Considérant également qu'il est proposé de faire évoluer les axes suivants :

1. La gestion des rétrocessions d'ouvrages éclairage public situés dans des lotissements privés
2. Les modalités de mise à jour du patrimoine éclairage public mis à disposition
3. Les modalités de contrôle de stabilité des mats lors d'une occupation de l'ouvrage liée à de la vidéoprotection,

1/ Considérant que l'éclairage des voies privées dans l'emprise des lotissements n'est pas considéré comme de l'éclairage public, ces biens meubles appartenant à des tiers privés (associations syndicales, aménageurs, ...) et n'étant donc pas propriété et sous la responsabilité des collectivités.

Considérant que pour que ces derniers intègrent le patrimoine de la collectivité, et in fine de TE44, il est nécessaire qu'une rétrocession soit réalisée, soit par convention, soit par acte notarié entre les parties.

Considérant qu'il est souhaité par les collectivités adhérentes au syndicat que TE44 les accompagne lors de cette intégration afin de s'assurer que :

- Le parc d'éclairage rétrocédé correspond aux exigences minimales du territoire, en termes de sécurité (vétusté) et de qualité d'éclairage,

- Les données d'intégration seront conformes aux besoins des collectivités et du syndicat dans le cadre de la maintenance d'éclairage public, conformément à la réforme anti-endommagement en vigueur,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé que TE44 accompagne lesdites collectivités adhérentes à l'une des options de la compétence « Eclairage public » comme suit :

- Réalisation d'un état des lieux contradictoire avec relevé terrain
- Intégration des points lumineux, armoires et réseaux dans la base de données du syndicat
- Intégration des points de livraison (PDL) de chaque armoire rétrocédée au logiciel de suivi des consommations énergétiques (SYDECONSO)

Considérant qu'il est également proposé de procéder au géoréférencement des réseaux rétrocédés, uniquement pour les collectivités adhérentes à la compétence « investissement et maintenance éclairage public »,

Considérant qu'un contrôle de conformité de l'armoire ainsi que la remise en conformité éventuelle des ouvrages avant rétrocession seront laissés à la charge du demandeur,

2/ Considérant que lors d'un transfert de compétence « Investissement et Maintenance éclairage public » d'une collectivité au bénéfice du syndicat, il est proposé de réaliser obligatoirement un inventaire du patrimoine éclairage public de la collectivité par TE44, en amont de l'entrée en vigueur dudit transfert, afin de permettre d'identifier l'état réel du parc éclairage public de la collectivité (caractéristiques et vétusté des ouvrages, localisation géographique, ...),

Considérant que les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement éclairage public » se sont montrées intéressées à ce que cet accompagnement puisse être sollicité par ces dernières dès lors qu'un besoin surviendrait lors de l'exploitation du patrimoine, réalisée par leurs services propres,

Considérant dès lors que cet accompagnement du syndicat prendrait la forme suivante :

- Réalisation d'un état des lieux contradictoire avec relevé terrain
- Intégration des points lumineux, armoires et réseaux dans la base de données du syndicat

3/ Considérant que dans le cadre d'une demande de pose d'un système de vidéoprotection sur les ouvrages d'éclairage public, exploités par TE44, par une collectivité adhérente, l'autorisation d'occupation ne pourra être délivrée par TE44 qu'après, notamment, la réalisation d'un contrôle de stabilité des mâts en amont et/ou aval,

Considérant qu'à cet effet, il est proposé que TE44 réalise ladite mission, ayant pour objectifs de :

- Réaliser ou faire réaliser la mission de contrôle susvisée,
- Editer un rapport annexé, le cas échéant, de préconisations correctives,
- Mettre à jour les bases de données du syndicat en conséquence,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux axes susvisés, il est proposé de fixer de nouvelles participations financières spécifiques, à la charge des demandeurs, à compter du 01/07/2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- De fixer la base de calcul de la contribution financière annuelle, dit « forfait », due par les EPCI ayant transféré la compétence « Investissement et maintenance éclairage public » à TE44, à compter du 1er janvier 2025, comme suit :
  - Forfait / armoire : 139€
  - Forfait / point lumineux type LED : 24€
  - Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 33€

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20240613-CS-2024-051-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- D'approuver la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement à la rétrocession d'ouvrages d'éclairage public entre un tiers (aménageurs, associations syndicales, ...) et les collectivités adhérentes de TE44 à la compétence « Investissement » ou « Investissement et maintenance » afin de :
  - Faciliter l'intégration des données d'éclairage public
  - Garantir la sécurité et qualité du patrimoine rétrocedé
  
- De fixer la participation financière due dans ce cadre, à la charge des demandeurs, à compter du 01/07/2024, sur la base de calcul suivante :
  - Pour les demandeurs privés ou non adhérents = à 100% du coût réel
    - 530 € / armoire
    - 67 € / point lumineux
  - Pour les demandeurs adhérents = à 75% du coût réel
    - 397,50 € / armoire
    - 50,25 € / point lumineux
  
- D'approuver la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement à la mise à jour des données du patrimoine éclairage public, à destination des collectivités adhérentes de TE44, qui :
  - Devra être réalisée obligatoirement avant toute entrée en vigueur d'un transfert de compétence « Investissement et Maintenance éclairage public » à destination du syndicat,
  - Pourra être sollicité par les collectivités adhérentes à la compétence « Investissement éclairage public » et « Investissement et maintenance éclairage public » dès lors qu'un besoin surviendrait lors de l'exploitation du patrimoine éclairage public,
  
- De fixer, dans le cadre dudit accompagnement, la participation financière des demandeurs, à compter du 01/07/2024, comme suit :
  - Pour les Commune à taux normal <sup>(1)</sup> = 60% du coût réel
    - 79,80 € / armoire
    - 10,20 € / point lumineux
  - Pour les Commune à taux majoré (2) = 75% du coût réel
    - 99,75 € / armoire
    - 12,75 € / point lumineux
  - Pour les EPCI = à 100% du coût réel
    - 133 € / armoire
    - 17 € / point lumineux
  
- De fixer, dans le cadre de la réalisation d'un contrôle de stabilité de mâts lié à la pose d'un système de vidéoprotection sur un ouvrage d'éclairage public exploité par TE44, une participation financière des demandeurs, à compter du 01/07/2024, à hauteur de 450€ / mât contrôlé

(1) Taux normal applicable aux communes pour lesquelles TE44 perçoit 100% de la TICFE

(2) Taux majoré applicable aux communes pour lesquelles TE44 perçoit partiellement la TICFE - cf annexe jointe

Délégués en exercice : 24  
 Présents : 17  
 Pouvoirs : 2  
 Votants : 19  
 Pour : 19  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Publication effectuée le : 24/06/2024

Le Président,  
 Raymond CHARBONNIER

Accusé de réception en préfecture  
 044-200014926-20240613-CS-2024-051-DE  
 Date de réception préfecture : 24/06/2024